

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

48

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 septembre 2014



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BARD - M. BORDAT - M. ROZOY - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - Mme TCHURUKDICHIAN - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

Membres excusés : M. MASSON (pouvoir MME ZIVKOVIC) - M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir MME CHEVALIER) - M. LOVICH (pouvoir M. DESEILLE) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir MME MARTIN) - M. HOUPERT (pouvoir M. CHEVALIER)

OBJET

DE LA DELIBERATION

Modifications statutaires - Transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon en Communauté urbaine

Madame Koenders au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a abaissé le seuil démographique pour l'accès au statut de Communauté urbaine à 250 000 habitants, ouvrant la possibilité au Grand Dijon de se transformer en Communauté urbaine.

En vue de la transformation du Grand Dijon en Communauté urbaine, une première étape a été franchie par l'adoption, par délibérations concordantes de la Communauté et des communes membres, d'un projet d'extension de compétences.

Ce projet d'extension de compétence a été adopté par arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 prononçant la modification des statuts du Grand Dijon.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la transformation d'un EPCI, il convient désormais de passer à la deuxième et dernière étape du projet de transformation du Grand Dijon.

La délibération qui vous est proposée consiste à valider le changement de statut de Communauté d'agglomération en Communauté urbaine.

Cette transformation nécessite d'actualiser les statuts du Grand Dijon en abrogeant les dispositions statutaires devenues sans objet et en intégrant son changement de catégorie d'établissement public de coopération intercommunale selon les dispositions législatives applicables.

La nouvelle rédaction des statuts n'emporte pas d'extension de compétence et propose une version consolidée et actualisée des différentes compétences exercées par la Communauté d'agglomération dijonnaise.

La délibération du Grand Dijon du 18 septembre 2014 devra être approuvée par délibérations concordantes des Communes membres à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa notification aux Maires.

A l'issue de ces délibérations, le préfet pourra, dans les mêmes conditions que pour l'extension de compétences, prononcer par arrêté les modifications statutaires sollicitées portant transformation du Grand Dijon en Communauté urbaine.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-41;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1998 portant extension des compétences du District de l'agglomération dijonnaise à la création et la gestion d'un service public de fourrière de véhicules du 19 novembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'Agglomération Dijonnaise en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2003 portant extension des compétences et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 portant extension des compétences et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 portant modification du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010 portant extension de la compétence « énergie » et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2011 de la compétence « constitution en centrale d'achat » et modification des statuts ;

VU l'avis du Comité technique de la Ville de Dijon en date du 25 septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999, le District de l'Agglomération Dijonnaise s'est transformé en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 68 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'article L. 5215-1 a été modifié en abaissant le seuil de création des Communautés urbaines à 250 000 habitants ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires qui s'imposent doivent être adoptées afin d'actualiser le statut du Grand Dijon ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées n'emportent aucun transfert de compétence ;

CONSIDERANT que les conditions fixées à l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales sont réunies.

Il est donc proposé d'adopter les statuts suivants :

Article 1 :

La Communauté d'agglomération dijonnaise est transformée en Communauté urbaine à compter du 1er janvier 2015 sous la dénomination « Grand Dijon ».

Article 2 :

Le périmètre du Grand Dijon, identique à celui de la Communauté d'agglomération dijonnaise, comprend les communes d'AHUY, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETENIERE, CHENOVE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CORCELLES-LES-MONTS, CRIMOLOIS, DAIX, DIJON, FENAY, FLAVIGNEROT, FONTAINE-LES-DIJON, HAUTEVILLE-LES-DIJON, LONGVIC, MAGNY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LA-COTE, NEUILLY-LES-DIJON, OUGES, PERRIGNY-LES-DIJON, PLOMBIERES-LES-DIJON, QUETIGNY, SAINT-APOLLINAIRE, SENNECEY-LES-DIJON, TALANT.

Article 3 :

Le siège du Grand Dijon est fixé à DIJON, 40 avenue du Drapeau.

Article 4 :

La Communauté urbaine est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

En application de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'article 37 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les conseillers communautaires conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au conseil de la Communauté urbaine.

Le conseil est composé d'un nombre de délégué par commune membre selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le Conseil élit en son sein au scrutin secret, un bureau comprenant un président, des vices présidents et un nombre suffisant de membres pour que toutes les communes y soient représentées dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Le Grand Dijon exerce les compétences prévues par l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le Grand Dijon exerce également les compétences suivantes :

- Création et gestion d'un service public de fourrière de véhicules au sens du décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules ;
- Exécution de prestations de service dans le cadre de ses compétences pour le compte de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres ;
- Octroi de subventions d'équipements ou de fonctionnement aux établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel pour soutenir ceux-ci dans l'accomplissement de leur mission et contribuant au développement et au rayonnement de l'agglomération dijonnaise conformément à l'article L. 719-4 du Code de l'Éducation. Cette compétence pour s'exercer en accompagnement des décisions du Conseil Régional ;
- Création et gestion de fourrière pour chiens dangereux ;
- Proposer des prestations accessoires aux producteurs et aux détenteurs de déchets d'activités de soins ;
- Exécuter des prestations dans le cadre de ses compétences, pour le compte de personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- Effectuer des prestations accessoires pour le compte de personnes morales de droit public situées en dehors de son territoire ;
- Acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit tout bien permettant la réalisation de la « ceinture verte » ;
- Constitution en centrale d'achats.

Article 8 :

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'agglomération sont transférés à la Communauté urbaine dans les conditions fixées par les articles L. 5215-28 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées au I de l'article L. 5215-20 du même code que le syndicat exerce, à l'exception de l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20 précité.

Si vous suivez l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, Mesdames, Messieurs, je vous demanderai, de bien vouloir :

- 1 - donner un avis favorable à la transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon en Communauté urbaine;
- 2 - adopter les statuts dans la rédaction ainsi proposée ;
- 3 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 54

Contre : 3

Abstentions : 2